

## Convention-cadre pour la lutte antitabac : lignes directrices relatives à la mise en œuvre de l'article 5.3 sur les ingérences de l'industrie du tabac

L'article 5.3 de la CCLAT stipule que :

**En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.**

Les directives pour l'application de l'article 5.3 ont été par la suite conçues et approuvées par les Parties à la CCLAT afin qu'elles puissent respecter leurs obligations juridiques. Ces directives visent à garantir la mise en œuvre de mesures de protection de la lutte antitabac contre les intérêts commerciaux et autres intérêts de l'industrie du tabac. Le 1<sup>er</sup> Principe de la directive mentionne qu' : il y a un conflit fondamental et inconciliable entre les intérêts de l'industrie du tabac et les intérêts politiques de santé publique.

**Selon les directives pour l'application de l'article 5.3, les Parties à la Convention doivent refuser d'adopter les comportements suivants :**

- Traiter les multinationales du tabac comme des parties prenantes dans le développement de politiques de santé publique
- Investir dans l'industrie du tabac
- Collaborer avec les multinationales du tabac à des fins de promotion de la santé publique, entre autres
- Accepter les plans dits de responsabilité sociale des entreprises de l'industrie du tabac, qui sont en réalité des techniques de marketing déguisé.

**En outre, certaines activités sont interdites dans le cadre des directives pour l'application de l'article 5.3 :**

- Tout partenariat ou d'accord non contraignant ou sans force exécutoire entre l'industrie du tabac et les gouvernements
- Toute contribution volontaire de l'industrie du tabac aux affaires gouvernementales
- Toute législation ou politique rédigée par l'industrie du tabac et tout codes basés sur le volontariat comme alternatives aux mesures légalement applicables
- Tout investissement dans l'industrie du tabac de la part des gouvernements ou des responsables publics
- Toute représentation de l'industrie du tabac au sein des organismes gouvernementaux de lutte antitabac ou au sein des délégations de la CCLAT.

**Les directives pour l'application de l'article 5.3 établissent également des mesures de transparence :**

- Transparence des interactions des gouvernements avec l'industrie du tabac, grâce à des audiences publiques, des notifications publiques des interactions existantes et la divulgation d'enregistrements
- Communication des activités de l'industrie du tabac, y compris en ce qui concerne la production, la fabrication, les parts de marché, les revenus, les dépenses en marketing, en

œuvres de philanthropie et les sanctions prononcées en cas de diffusion d'informations fausses ou trompeuses

- Divulgateion ou enregistrement des entités affiliées à l'industrie du tabac, notamment les lobbyistes
- Divulgateion des travaux actuels ou antérieurs de l'industrie du tabac réalisés par des candidats à des postes gouvernementaux dans la santé publique mais aussi des intentions de travail d'anciens responsables de la santé publique au sein de l'industrie du tabac.

